



LA MAIRE

MAIRIE LE COUDRAY-MONTCEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024/62

(Services techniques)

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARKING DE LA MAIRIE**

La Maire de la Commune du Coudray-Montceaux,

Vu les articles L 2122-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-8 et R 2122-10,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la Mairie relative aux travaux pour l'arrachage des buis,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement d'une pelleteuse afin de permettre la réalisation desdits travaux et assurer la sécurité,

ARRÊTE

- Article 1 :** Pour les besoins des travaux du lundi 15 avril 2024 au mercredi 17 avril 2024, le stationnement sera interdit au droit des espaces verts.
- Des dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation des véhicules. La libre circulation des piétons sera conservée.
- Article 2 :** L'affichage des arrêtés municipaux est interdit sur le mobilier urbain (éclairage public, feux tricolores, potelets ...).
- Article 3 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage sur les lieux et par des panneaux, barrières et balisages disposés aux endroits convenables par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera adressé à la Gendarmerie de Mennecey et au service de la Police Municipale, lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Coudray-Montceaux, le 09 avril 2024

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le

Madame Aurélie GROS
Maire du Coudray-Montceaux
Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
Conseillère régionale d'Île-de-France

